

Conditions générales de vente

1 Généralités

1.1 Usages professionnels

Les présentes conditions générales d'affaires ont été formalisées par Compose It. Elles codifient les usages de la profession dans ses relations avec ses clients. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence.

1.2 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'affaires concernent les activités de Fournitures de réservoirs à pression et les activités accessoires, connexes et associées. Elles s'appliquent aux relations précontractuelles et contractuelles entre l'entreprise cliente ci-après dénommée « le Client » et l'entreprise fournisseur, ci-après dénommée « le Fournisseur ».

1.3 Conditions d'application

Toute commande implique l'acceptation de l'offre du Fournisseur et des présentes conditions générales. Toute dérogation à celles-ci devra avoir fait l'objet d'un accord écrit et préalable du Fournisseur. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, d'achat ou d'exécution de travaux du Client. En cas d'annulation d'une disposition du contrat ou des présentes conditions générales, résultant d'une décision judiciaire ou administrative, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de ne pas exiger la mise en œuvre d'un droit prévu par les présentes conditions générales ne sera pas interprété comme une modification du contrat ou comme une renonciation même tacite à la possibilité de se prévaloir de ce droit dans l'avenir ou d'en exiger la mise en œuvre.

Les modifications et les dérogations aux présentes conditions générales ne valent que pour la commande en cause, sans que le client ne puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes.

1.4 Qualification juridique

Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la Fourniture de produits catalogue ou standards.

1.5 Engagements

Le Client est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel, de ses mandataires ou représentants et par les documents qu'ils émettent ou signent, le Fournisseur n'étant pas

tenu de vérifier les pouvoirs d'engagement ou de signature qui leur sont accordés.

2 Documents contractuels

Font partie intégrante du contrat, et par ordre de priorité décroissant :

- La commande acceptée formellement, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande ainsi que les conditions particulières convenues par les deux parties,
- Les offres techniques et commerciales du Fournisseur,
- Les présentes conditions générales,
- Les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales,
- Le bon de livraison,
- La facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

3 Commandes

3.1 Préalable

Les offres sont fondées sur les conditions économiques et industrielles existant lors de leur établissement. Une offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité.

3.2 Passation et acceptation

Le contrat n'est formé que sous réserve d'acceptation expresse et écrite de la commande par le Fournisseur. L'acceptation de commande par le Fournisseur implique que le Client a accepté l'offre du Fournisseur.

3.3 Modification

Toute modification de la commande ou du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et préalable du Fournisseur.

3.4 Annulation

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniser le Fournisseur pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main-d'œuvre et d'approvisionnement, outillages. En tout état de cause, les paiements déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

4 Définition des Fournitures et suppléments

4.1 Etendue

La Fourniture est définie par l'offre technique et commerciale du Fournisseur et en particulier par le devis. Celui-ci est établi à partir des données, spécifications et plans qui auront été transmis par le Client ou son mandataire ou son représentant, pour la cotation, et qui sont réputés exacts, compte tenu de sa qualité professionnelle. Toute erreur, omission, imprécision ou modification ultérieure de ces données et documents, dans la mesure où elle peut avoir un effet sur les conditions du devis initial, autorise le Fournisseur à réajuster les conditions, notamment en termes de prix et de délais. Le Client s'engage à informer le Fournisseur, dès sa survenance, de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur les délais d'exécution et sur les coûts. A défaut d'information, la mise en service des Fournitures se fait sous la responsabilité exclusive du Client.

4.2 Conditions des Fournitures supplémentaires

Le Fournisseur pourra suspendre l'exécution de toute demande de Fourniture supplémentaire si elle n'a pas fait l'objet d'ordres écrits spécifiques du Client selon les conditions négociées préalablement avec le Fournisseur. Le Fournisseur pourra facturer ces Fournitures supplémentaires, dans les mêmes conditions que le contrat de base.

5 Caractéristiques et statut des Fournitures commandées

5.1 Conception et finalité

Les Fournitures pour lesquels le Fournisseur en a déclaré explicitement la conformité sont réputées conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques. Le Client est responsable de leur exploitation dans les conditions d'utilisation prévues dans le cahier des charges et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'exploitation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. L'usage et la revente éventuelle des Fournitures sont de la responsabilité exclusive du Client, qui doit faire son affaire de l'observation de toute réglementation afférente à ces opérations. Il incombe au Client d'établir un cahier des charges correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

5.2 Emballages

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des Fournitures. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

5.3 Transmission des informations relatives aux Fournitures

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre des Fournitures au sous-acquéreur éventuel. Le Fournisseur assure leur traçabilité jusqu'à la date de livraison ou d'exécution.

6 Propriété intellectuelle et confidentialité

6.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire

Nonobstant toute clause contraire, le Fournisseur ne concède au Client ni droit de propriété, ni licence d'utilisation sur les brevets, procédés, modes opératoires, méthodes, savoir-faire ou logiciels utilisés par le Fournisseur pour les besoins de la réalisation du contrat. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec le Fournisseur. Le Fournisseur conserve seul la propriété et la disposition de son savoir-faire et des résultats de ses propres Travaux de recherche et de développement.

6.2 Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelques supports que ce soit, rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité :

- Les informations faisant partie du domaine public,
- Tout ce qui est déjà connu de manière licite par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat,
- Les informations ayant fait l'objet d'une autorisation de divulgation écrite et préalable du Fournisseur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour le Fournisseur d'utiliser son savoir-faire et sa technologie propre développée à l'occasion du contrat, à défaut d'accord particulier conclu entre les parties.

6.3 Plans, études, descriptifs

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis au Client sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur ou l'exécution du contrat. Ils ne seront pas utilisés par le Client à d'autres fins. Le Fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande. Tout manquement à cette obligation entraînera le versement par le Client au Fournisseur, d'une pénalité égale à 10% du prix convenu ou à défaut du prix déterminé dans l'offre du Fournisseur.

6.4 Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat, le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mise en œuvre n'utilisent pas des droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité civile ou pénale à ce sujet et notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

7 Livraison, transport, vérification et réception

7.1 Délais de livraison

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- L'allocation de dommages et intérêts ;
- L'annulation de la commande.

7.2 Conditions de livraison des Fournitures

Sauf accord contraire, la livraison des Fournitures est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fournisseur. Le risque du transport est supporté en totalité par le Client.

La livraison est réalisée :

- Par l'avis de mise à disposition,
- Ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client,
- Ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client ou un lieu convenu avec lui.

7.3 Transport douane assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client. Il appartient au Client, même si l'expédition a été faite franco, de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, dans le délai de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, et d'en informer le Fournisseur dans le même délai.

7.4 Vérification des Fournitures

A la livraison, le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des Fournitures aux termes de la commande.

7.5 Report, retard ou interruption du fait du Client

Si pour des motifs non imputables au Fournisseur, la réalisation des obligations du Fournisseur est reportée, retardée ou interrompue, le Fournisseur sera indemnisé des coûts engendrés ainsi que de l'ensemble des

surcoûts engendrés par le programme d'accélération ou de rattrapage du retard. En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être retenue au titre de ce report, de ce retard ou de cette interruption.

8 Clause d'imprévision et de force majeure

8.1 Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de rétablir entre elles l'équilibre économique initialement convenu. Sont notamment visés les événements suivants : augmentation substantielle du cours des matières premières, modification des droits de douanes ou des taxes, modification du cours des changes, évolution des législations.

8.2 Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard/défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- Survenance d'un cataclysme naturel,
- Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc,
- Conflit, guerre, attentat, vandalisme,
- Grève totale ou partielle chez les fournisseurs ou sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc,
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, etc),
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, etc.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement est de nature à affecter l'exécution du contrat de manière significative, les parties se concerteront afin de prendre les mesures appropriées.

9 Prix et paiement

9.1 Prix

Sauf accord contraire, les prix sont établis en euros, hors droits et taxes « départ d'usine » et les paiements ont lieu en euros. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur et des frais de transport applicables au jour de la commande. Le Fournisseur s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les Fournitures commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

9.2 Acomptes

Sauf convention contraire, toute commande donnera lieu au versement d'un acompte de 30% à la commande, le solde devant être payé dans les 30 jours, à partir de la date de réception des marchandises par le Client. En cas de contestation partielle de facturation, le Client ne peut différer ni le règlement de la partie non contestée de la facturation, ni le règlement d'autres factures à échéances. Le paiement des factures du Fournisseur ne peut en aucun cas être subordonné au paiement préalable des propres situations de travaux/ventes du Client par son propre client.

Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

9.2 Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société Compose It serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats, de ses objectifs ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

9.3 Escomptes

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, sauf accord particulier.

9.4 Délais de paiement

Sauf accord spécifique par écrit entre Compose It et le Client, le délai de règlement est fixé à **30 jours** à compter de la date de facturation. Celle-ci est éditée le jour de la mise à disposition des Fournitures dans les usines ou entrepôts du Fournisseur.

Dans le cas d'une première commande, ou d'un historique de retards de paiement, ou pour toute autre raison à discrétion de Compose It, un paiement avant l'expédition pourra être demandé.

Le non-respect des délais de paiement est passible d'une amende administrative, fixée par l'article L441-16 du code de commerce.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

9.5 Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue par virement SEPA, ou par tout autre moyen convenu conjointement entre la société Compose It et son client.

9.6 Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1. Des pénalités de retard. Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de

refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée. Outre ces pénalités et indemnités, tout défaut de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, l'exigibilité de la totalité des sommes dues.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9.8.

9.7 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation financière du Client confirmée ou non par un défaut de paiement, et d'une importance telle que l'exécution de ses obligations contractuelles pourrait s'en trouver affectée, la livraison des Fournitures n'aura lieu qu'après paiement du solde de la commande.

En cas de retard de paiement, en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- De prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- De suspendre toute expédition, ou autres engagements contractuels,
- D'exercer un droit de rétention sur les Fournitures commandées, Fournitures connexes, et documentation technique
- De constater d'une part la résiliation de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des outillages et pièces détenus, jusqu'à fixation d'éventuels dommages et intérêts compensant le préjudice subi par le Fournisseur.

9.8 Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des Fournitures faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner leur revendication. Néanmoins, à compter de la livraison des Fournitures, le Client assume la responsabilité des dommages qu'il pourrait subir ou occasionner. Le Fournisseur se réserve le droit de revendication des

Fournitures auprès des tiers chez qui il les aurait fait livrer.

10 Responsabilité

10.1 Définition de la responsabilité du Fournisseur

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges et d'autre part aux règles de son art.

En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordres », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité, en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision les Fournitures en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

En particulier, Compose It ne saurait être tenu responsable de la conception de l'installation, de son dimensionnement, ou du choix du matériel. La définition des Fournitures se fait sous la responsabilité du Client.

10.2 Limites de la responsabilité du Fournisseur

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- Pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le Client,
- Pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le Client même partiellement,
- Pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des Fournitures, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,
- Pour les dommages résultant d'une mauvaise installation par le Client ou ses propres clients ou prestataires, en cas de non respect des règles de l'art ou aux préconisations du Fournisseur,
- En cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conforme au cahier des charges, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fournisseur, ou si le Client ne peut apporter la preuve d'une exploitation conforme,
- Pour des dommages provenant de fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat,
- Pour des dommages provenant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier,
- Pour les défauts et dommages résultant de stockage, manutention, transport ou utilisation dans des conditions anormales ou non conformes avec la nature, les prescriptions, l'aptitude à l'emploi du produit,
- Pour les dommages résultant d'un manque de maintenance selon les règles de l'art ou les préconisations spécifiques du Fournisseur,
- Pour tout manquement aux préconisations du Fournisseur, exprimées notamment dans les manuels d'utilisation,

- En cas d'ouverture des scellés de sécurité sans l'accord écrit du Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat dûment prouvées. En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder les montants et la nature des garanties spécifiées sur l'attestation d'assurance délivrée au Client. Le Client ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Fournisseur ainsi que contre ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

10.3 DESP

Pour les équipements soumis à la DESP (directive européenne N° 2014/68/UE du 15 mai 2014), le Fournisseur assumera la qualité de Fabricant au sens de cette réglementation, à condition qu'il assure exclusivement et cumulativement la conception, les approvisionnements et la fabrication desdits équipements sous pression.

11 Garantie

11.1 Garantie des réservoirs et accessoires

Les produits commercialisés par le Fournisseur sont conformes aux spécifications techniques requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication. Tout éventuel manquant, défaut de conformité ou vice caché sera porté à la connaissance du Fournisseur par le Client, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours ouvrés suivant la livraison ou la découverte du vice caché. En cas de manquant, défaut de conformité ou de vice caché, la garantie du Fournisseur est limitée au remplacement des produits manquants ou défectueux ou à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Le Fournisseur devra avoir accès au produit ou chantier litigieux afin de pouvoir effectuer ses constatations. Un retour des marchandises litigieuses sera demandé par le Fournisseur et organisé par ses soins sous quinze jours ouvrés. Le Client devra veiller à mettre la dite marchandise à disposition au moment prévu pour son enlèvement par le Fournisseur.

La garantie du Fournisseur ne s'appliquera pas dans l'hypothèse où les produits auraient été transformés, intégrés ou incorporés. Les produits commercialisés par le Fournisseur étant des produits techniques, ils

requièrent bien entendu un strict respect des fiches techniques les accompagnant. Le Client s'engage à ce titre à respecter ou à faire respecter les règles de l'art ou normes régissant ces produits. Le Fournisseur recommande au Client de s'assurer, avant de vendre ou mettre le produit en œuvre qu'il convient exactement à l'emploi envisagé en procédant, au besoin, à des essais préliminaires.

Dans le cas de produits alliant des produits commercialisés par le Fournisseur et d'autres produits que ceux commercialisés par le Fournisseur, seul l'installateur des produits combinés est tenu de vérifier la compatibilité desdits produits préalablement à leur installation. En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée du fait des produits combinés. L'utilisation des produits commercialisés par le Fournisseur doit être conforme aux documentations et préconisations écrites fournies par le Fournisseur.

Pour tout autre usage, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée.

Le Fournisseur s'engage à garantir :

- La cuve composite de ses appareils à pression (cuves seules, sans accessoires) durant une période de 10 ans à compter de la date de la livraison,
- Les accessoires remplaçables pouvant être fournis avec les réservoirs (couverts, vessies, systèmes de filtration, valves, têtes de filtration, tubes, mamelons, etc.) durant une période de 2 ans à compter de la date de livraison,

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit, sans délai, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Fournisseur, ou situation d'urgence impérieuse, d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers. La garantie est exclue pour les causes énumérées à l'article 10.2.

11.2 Cas particulier des installations de traitement de l'eau (y compris sous la marque *Kleanwater*)

En raison de la possible variabilité de la qualité d'eau en entrée, aucune garantie n'est donnée concernant la qualité de l'eau en sortie de l'installation. En particulier, Compose It ne garantit jamais la potabilité de l'eau après traitement.

La vérification du bon fonctionnement du traitement et de la qualité de l'eau sont la responsabilité de l'installateur. Compose It décline toute responsabilité quant à la qualité de l'eau en sortie de l'installation et à son utilisation.

Une analyse d'eau devra être réalisée, sous la responsabilité de l'installateur, dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'installation. Dans le cas où

cette analyse montre que la qualité de l'eau après traitement n'est pas conforme au cahier des charges, malgré une installation conforme aux préconisations de Compose It et une qualité d'eau en entrée conforme aux données fournies par le Client lors de l'étude, Compose It s'engage à fournir assistance au client et à faire ses meilleurs efforts pour faire fonctionner le traitement.

Aucune demande de remboursement ou de prise en charge ne sera acceptée si aucune analyse d'eau datant de moins de 2 mois après la mise en service de l'installation n'a été présentée.

11.3 Maintenance des équipements

L'installateur est responsable de la maintenance des équipements, conformément aux règles de l'art et aux préconisations spécifiques du Fournisseur, exprimées dans les manuels d'utilisation.

Les dommages résultant d'un manque de maintenance entraînent l'annulation de toute garantie.

12 Protection des données personnelles

Le Fournisseur peut être amené à traiter des données personnelles dans le cadre de sa relation commerciale avec le Client. Conformément à sa politique de sécurité des données, consultable sur www.composeit.fr, il s'engage à respecter la législation en matière de données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. En l'absence d'opposition de sa part, le Client est susceptible de recevoir des informations sur les produits et l'actualité du Fournisseur par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

13 Droit applicable et attribution de juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

(Compose It SAS – Avril 2024)